

des compagnies et au paiement de dividendes sur des valeurs fictives. La résolution telle qu'elle apparaît au Feuilleton semble très anodine mais elle contient un ou deux aspects qui présentent des difficultés. Avant que nous puissions accepter la motion que mon honorable ami a proposée avec tant d'habileté, nous devons d'abord savoir ce qu'il faut entendre par "valeurs diluées ou fictives". Celles-ci peuvent être de diverses espèces. Elles peuvent être de la nature de celles qu'a décrites l'honorable député et en considération desquelles le porteur ne donne rien de tangible. Des actions sont parfois connues comme fictives quand elles sont émises comme prix de la clientèle assurée, ou quelque chose de ce genre. Une compagnie qui fait l'acquisition de l'actif d'une autre compagnie peut payer cet achat avec des actions. Cet actif n'a peut-être pas de valeur tangible mais il n'en a pas moins une certaine valeur. Durant plusieurs années, les diverses provinces ont étudié cette question. Je n'ai pu entendre distinctement mon honorable ami, mais je crois qu'il a fait allusion aux provinces qui se sont attaquées à ce problème. Quelques provinces ont décrété ce que nous appelons des lois "Blue Sky", pour protéger le public contre la vente d'actions par des compagnies et je pense que la cour suprême du Canada a récemment rendu un jugement déclarant que la loi adoptée à cet égard par la province de la Saskatchewan, n'était pas du ressort de la législature provinciale. Je dirai de plus à mon honorable ami que les fonctionnaires du département chargé de l'application de la loi des compagnies ont prêté beaucoup d'attention à cette question depuis plusieurs années. J'ai de nombreux rapports à ce sujet devant moi, et en particulier un très volumineux. La question soulevée par l'honorable député est loin d'être facile. Une compagnie s'organise et elle demande à être constituée civilement soit à la législature provinciale soit au Parlement fédéral. Elle explique son objet et obtient sa charte. En ce qui nous concerne, les garanties sont assez bien sauvegardées. L'émission d'actions est pour ainsi dire une question de contrat civil entre la compagnie et l'acheteur. Mon honorable ami cite des cas où des compagnies ont fait des profits exorbitants, étant donné la majoration des actions, et que comme résultat les produits de ces compagnies sont vendus au public à un prix plus élevé afin qu'on puisse payer des dividendes sur les valeurs fictives. Cependant, le public n'est pas forcé d'acheter.

M. CAMPBELL: Le ministre dira-t-il que le public n'est pas obligé d'acheter du ciment

de la Canada Cement Company? Celle-ci a un monopole absolu.

L'hon. M. COPP: C'est possible, je ne connais pas particulièrement la Canada Cement Company, mais je sais qu'en général on n'est pas tenu d'acheter les produits d'une compagnie qui demande un prix élevé afin de payer des dividendes sur des valeurs fictives. Ce sujet n'est pas neuf; il a été étudié chaque année et presque tous les jours par ceux qui sont chargés de la constitution civile des compagnies. Sous le régime des chartes fédérales, si je me rappelle bien, nous avons des règlements en vertu desquels les compagnies qui émettent des actions frauduleusement, ou sous de fausses représentations, peuvent être appelées par le département à en rendre compte. Quant à ce qui concerne l'émission d'actions et les prix élevés, je ne suis pas en mesure de dire si l'on ne pourrait pas adopter quelque méthode et quelque loi tendant à une amélioration. Je donnerai l'assurance à mon honorable ami, et je crois parler au nom de tous les membres de la Chambre aussi bien que du ministère, que si nous pouvons faire droit aux récriminations de mon honorable ami ce ne sera pas seulement un devoir pour moi mais un plaisir, de même que pour le Parlement. L'honorable député a appelé l'attention de la Chambre, et surtout de ceux qui s'y intéressent tout particulièrement, sur cette question et lorsque l'on lira ses observations dans les débats on comprendra ce qu'il a en vue. Le sujet sera alors mûri à fond et que mon honorable ami soit certain que le Gouvernement et le Parlement feront tout leur possible pour protéger les citoyens en ce qui regarde la constitution civile des compagnies et l'achat des actions de compagnies qui imposent des prix exorbitants.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre approuve-t-il l'émission de valeurs fictives? Croit-il que ce soit juste?

Veut-il nous indiquer comment il va pouvoir se documenter, cette année?

M. MACLEAN (York-Sud): Qu'il trouve "un bon chat"!

M. LADNER: Je voudrais poser une question au ministre relativement à l'enregistrement des conditions d'émission. D'après la loi de la Colombie-Anglaise les actions ne peuvent être émises que pour une considération monétaire. Si elles sont émises pour une autre considération, les conditions doivent être déposées au bureau d'enregistrement des sociétés par actions, où le public peut en prendre connaissance. La compagnie ne peut pas se cacher; les actionnaires peuvent se ren-